



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'une autorisation environnementale**

**Parc éolien à FLIXECOURT  
exploité par la SARL SEPE La Croix Florent**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant prescriptions de l'autorisation environnementale d'exploiter quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à FLIXECOURT, dont bénéficie la SARL SEPE La Croix Florent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme, par courrier du 27 février 2023, relatif à la modification de puissance des aérogénérateurs ;

**Vu** le rapport du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 5 janvier 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société SEPE La Croix Florent est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Flixecourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant prescriptions de l'autorisation environnementale d'exploiter ;

2. par courrier du 27 février 2023, la société SEPE La Croix Florent a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance en vue de modifier la puissance des aérogénérateurs, passant de 3 à 3,6 MW ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 27 décembre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant prescriptions de l'autorisation environnementale d'exploiter quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à FLIXECOURT, au profit de la SARL SEPE La Croix Florent, dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM, sont modifiées par les articles ci-dessous.

## Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant prescriptions de l'autorisation environnementale d'exploiter	Articles 2.1 et 2.2 du titre 2	Supprimés et remplacés par les articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté

### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 mètres Hauteur au moyeu maximale : 94 mètres <b>Puissance unitaire maximale : 3,6 MW</b> <b>Puissance totale maximale : 14,4 MW</b>

A : installation soumise à autorisation

### **Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement, par la société SEPE La Croix Florent, s'élève donc à :

$$M = 4 \times (75\ 000 + 25\ 000 \times (3,6 - 2)) = 460\ 000 \text{ euros.}$$

Par ailleurs, l'exploitant réactualise dès la première constitution et tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLIXECOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FLIXECOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

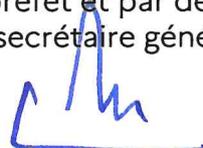
3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

#### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de FLIXECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 2 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A blue ink signature of Emmanuel Moulard, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

Emmanuel MOULARD